

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES

A. Introduction

Le règlement général des études a pour objectif de définir les critères d'un travail scolaire de qualité. Il précise en outre les modalités d'évaluation et de leur communication aux parents.

Conformément au décret « missions » du 24/07/1997 et en accord avec le projet éducatif et pédagogique de l'Institut Notre-Dame, il décrit donc les modalités, les buts et les missions que nous nous sommes assignés.

Le continuum pédagogique qui regroupe plusieurs années d'études, est structuré en trois étapes et divisé en cycles afin de permettre à chaque enfant :

- ✓ de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2ème année primaire (étape 1) . Le but est de réaliser, pendant ces périodes, les apprentissages indispensables pour le niveau requis des études;
- ✓ de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3ème à la 6ème année primaire (étape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence aux socles de compétences définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1er cycle	De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2ème cycle	De l'âge de 5 ans à la fin de la 2ème primaire
Etape 2	3ème cycle	3ème et 4ème années primaires
	4ème cycle	5ème et 6ème années primaires
Etape 3	5ème cycle	1ère et 2ème années secondaires

Il est important de ne pas confondre le concept de cycle avec celui de groupement d'élèves.

Le cycle, imposé à l'ensemble des écoles, permet d'assurer la continuité des apprentissages et la pratique d'une pédagogie différenciée.

Les groupements d'élèves sont propres à chaque école et relèvent de l'organisation structurelle que celle-ci met en place pour atteindre ces objectifs. Diverses modalités d'organisation peuvent donc être observées au sein de notre école :

- ✓ enfants du même âge accompagnés par un titulaire pendant plus d'une année ;
- ✓ enfants d'âges différents pris en charge par un seul enseignant ou par plusieurs, ceux-ci encadrant le groupe simultanément ou alternativement (le cycle deux et demi - cinq ans) ;
- ✓ enfants du même âge pris en charge chaque année par un titulaire différent, la continuité nécessitant dans ce cas une collaboration étroite entre les enseignants concernés .

B. Communications

L'école communique avec les parents des élèves de différentes manières : journal de classe, Konecto, courriers, réunions de parents, bulletin, site internet (www.indafondamental.be), facebook (groupe privé) « INDA Fondamental » et rencontres informelles.

A l'inscription, les parents doivent remettre les documents relatifs au parcours scolaire accompli de leur enfant (bulletin, tests, ...) ou, à tout le moins, autoriser cette communication par l'école précédente ou le PMS.

Dès la fin de l'année précédente, le matériel scolaire facultatif pour l'année suivante fait l'objet d'une communication. La Récup' est à privilégier !

En début d'année scolaire, lors des réunions d'information dans chaque classe, les enseignants expliquent aux parents :

- ✓ les compétences et les savoirs à développer dans l'année d'étude ;
- ✓ l'existence des socles de compétences ;
- ✓ les modalités du travail en classe et du travail à domicile ;
- ✓ les moyens d'évaluation des travaux individuels ou de groupes, de recherche, des leçons collectives, des travaux à domicile, ...

En cours d'année, les parents peuvent toujours rencontrer la direction de l'établissement et/ou les enseignants, de préférence sur rendez-vous. Les réunions individuelles pour les parents, quant à elles, permettent de faire le point sur l'évolution de l'élève et, si nécessaire, sur les possibilités de remédiation.

Au terme de l'année, les parents rencontrent l'enseignant(e) lors d'une dernière réunion. Celle-ci a pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les enseignants expliquent les choix d'études conseillées à la fin du fondamental et proposent également les modalités d'aide aux élèves concernés par une réorientation.

Des contacts avec le Centre psycho-médico-social peuvent également être sollicités soit par les parents soit par les élèves. Le centre peut être notamment contacté au numéro suivant: 063/22 70 54.

C. travail en classe

Les exigences portent notamment sur :

- ✓ le sens des responsabilités, qui se manifeste notamment par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait ou l'écoute ;
- ✓ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- ✓ la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- ✓ le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
- ✓ le soin de la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- ✓ la capacité d'apprendre à travailler seul et à gérer son temps.

D. travail À domicile

Il n'existe pas de travaux à domicile en maternelle.

Au cycle 2, les travaux à domicile proprement dits n'existent pas encore mais de courtes activités de lecture ou de présentation d'acquis sont possibles.

Aux cycles 3 et 4, les travaux à domicile, lorsqu'ils sont donnés, s'inscrivent dans un cadre précis :

- ✓ l'enfant peut les réaliser seul ;
- ✓ si la consultation de documents de référence est nécessaire, ils doivent être accessibles gratuitement ;
- ✓ ils sont conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés pendant les périodes de cours ;
- ✓ ils doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève et peuvent donc être différenciés ou individualisés si nécessaire ;
- ✓ leur durée ne peut excéder 20 à 30 minutes en 3ème et 4ème année et 30 à 45 minutes en 5ème et 6ème année ;
- ✓ ils ne donnent pas lieu à une cotation dans le cadre de l'évaluation certificative mais sont rapidement corrigés dans le cadre d'une évaluation formative ;
- ✓ les travaux donnés pour le lendemain constituent l'exception.

L'objectif des devoirs est de :

- ✓ renforcer les compétences abordées en classe ;
- ✓ développer l'autonomie de l'enfant dans son travail individuel ;
- ✓ exercer les nouveaux savoirs et acquis pour aider à les fixer.

Tout document, devoir ou travail demandé doit être remis dans les temps demandés. Les retards dans les travaux peuvent faire l'objet d'un mot dans le journal de classe, afin d'en informer les parents ou toute personne responsable.

E. Aménagements raisonnables

Tout élève qui présente des besoins spécifiques est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, pour autant que : sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ; les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains, financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.

Ces aménagements sont mis en place à la demande des parents, sur base d'un diagnostic établi par un spécialiste (logopède, neurologue, neuropédiatre, neuropsychiatre, neuropsychologue, ORL, pédiatre ou psychiatre) ou par le centre PMS, qui date, dans tous les cas, de moins d'un an au moment où la demande est introduite pour la première fois auprès de l'établissement.

Les aménagements raisonnables peuvent être matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires), soit organisationnels (ex. : aménagement d'horaire), soit pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...). Les aménagements pédagogiques ne remettent pas en cause les objectifs d'apprentissage définis par les référentiels de compétences. La nature, la durée et les modalités des aménagements pédagogiques sont fixés par l'équipe pédagogique et selon les modalités discutées avec

la direction. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par l'établissement scolaire et par les parents.

F. Evaluation

Il faut distinguer la fonction de régulation des apprentissages (évaluation formative) et la fonction de certification (fin d'étape).

Evaluation formative

L'évaluation formative régulière s'appuie sur :

- ✓ la situation d'apprentissage vécue individuellement et/ou vécue en groupe ;
- ✓ un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à assister l'enfant dans ses apprentissages par la prise d'indices de compréhension et la remédiation immédiate des difficultés qu'il rencontre.

L'évaluation formative bilan s'appuie sur :

- ✓ une production écrite individuelle et/ou de groupe ;
- ✓ un entretien oral personnalisé avec l'enfant.

Elle consiste à prendre la « photo » des compétences acquises par l'enfant à un moment donné et rend ainsi explicites les progrès réalisés et les difficultés rencontrées. On en trouvera la trace écrite dans le bulletin de l'enfant.

Il est indispensable que le bulletin et les travaux qu'il recouvre fassent l'objet d'une analyse et d'un échange entre parents et enfants. Les bulletins doivent être signés par les parents à chaque période et remis à l'école dans un délai convenable.

En maternelle, la farde des travaux de l'enfant est accessible en classe. Son analyse, avec l'institutrice titulaire, est de nature à mieux faire comprendre les progrès réalisés.

Outre les évaluations certificatives de fin d'étape (2^{ème} et 6^{ème} année), l'école organise également **un bilan particulier en fin de 2^{ème} et de 4^{ème} année**, avec l'aide du réseau catholique. Ces bilans ont une valeur indicative quant aux acquis nécessaires à ce niveau.

Evaluation certificative

L'évaluation certificative s'appuie sur :

- ✓ des travaux personnels ;
- ✓ des épreuves écrites de fin d'étape (externe ou interne) ;
- ✓ le dossier de l'élève.

Elle consiste à certifier les acquis de l'enfant qui lui permettront d'aborder la suite de son cursus scolaire avec de bonnes chances de réussite.

En cas d'absence d'un élève lors des contrôles de fin d'étape, il sera nécessaire, si les informations fournies par son dossier ne sont pas assez explicites, de procéder à une autre épreuve d'évaluation pour garantir qu'il maîtrise bien les compétences exigées.

G. épreuves externes non certificatives

L'objectif de ces évaluations est d'avoir une information sur les acquis de l'enseignement des élèves à divers moments-clés de la scolarité et à propos de compétences et de savoirs essentiels. Un autre objectif est de permettre à chaque équipe pédagogique d'apprécier l'efficacité de son action en comparant les acquis des élèves aux compétences attendues.

Ces épreuves sont organisées par la Communauté Française dans tous les établissements qu'elle organise ou qu'elle subventionne.

H. épreuve externe certificative (CEB)

Celle-ci consiste à certifier les acquis de l'enfant qui lui permettront d'aborder la suite de son cursus scolaire avec de bonnes chances de réussite. Elle prend place en fin de 6ème année de l'enseignement primaire.

Un jury est constitué au sein de chaque établissement d'enseignement primaire ordinaire en vue de la délivrance du Certificat d'études de base (CEB) .

Le jury est présidé par le chef d'établissement et composé des enseignants exerçant tout ou partie de leur charge en 5ème et 6ème primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Le jury délivre obligatoirement le CEB à tout élève inscrit en 6ème primaire qui a réussi l'épreuve commune.

Si l'élève inscrit en 6ème année primaire n'a pas satisfait ou n'a pas pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune, le jury peut toutefois accorder le CEB en fondant sa décision sur un dossier comprenant :

- ✓ la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents. Toutefois, lorsqu'un élève fréquente l'enseignement primaire organisé ou subventionné par la FWB depuis moins de deux années scolaires, la copie des bulletins d'une seule année scolaire peut suffire ;
- ✓ un rapport circonstancié de l'enseignant avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du CEB et qui met en évidence les éléments relatifs aux compétences acquises de l'élève, en ce compris dans les disciplines visées par les Socles de compétence ;
- ✓ tout autre élément que le jury estime utile.

Le jury est tenu de motiver ses décisions. Concrètement, la motivation doit :

- ✓ faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- ✓ être adéquate et pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;

- ✓ être claire, précise et concrète. Il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- ✓ être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables ;
- ✓ apparaître dans l'acte même.

En cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- ✓ faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- ✓ mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le certificat (résultats aux bulletins, éléments du rapport de l'enseignant, autres éléments probants).

Les motivations doivent être consignées dans le procès-verbal des décisions.

La direction de l'école tient à la disposition de l'inspecteur de l'enseignement primaire tous les documents relatifs aux décisions d'octroi ou de refus du CEB.

Les parents peuvent consulter, si possible en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de cycle.

I. année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal peut s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences requis au terme de chacune des 2 premières étapes décrites ci-dessus.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire au maximum par étape.

Cette mesure :

- ✓ ne peut toutefois être qu'exceptionnelle ;
- ✓ ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement ;
- ✓ doit s'accompagner de la constitution d'un dossier pédagogique pour chaque élève concerné.

L'équipe éducative, en accord avec les parents, choisit le moment le plus opportun pour décider d'y recourir, en fonction de la situation particulière de l'enfant. La mise en place de l'année complémentaire ne doit donc pas nécessairement se situer en fin d'étape.

En ce qui concerne la première étape, un élève peut bénéficier d'une année complémentaire :

- ✓ soit en maternelle : dans ce cas précis, il sera nécessaire d'obtenir une dérogation pour maintien en maternelle au cours de la 1ère année de la scolarité obligatoire ;
- ✓ soit au terme de la 1ère ou de la 2ème primaire.

Il n'est par contre pas possible de bénéficier de 2 années complémentaires au sein d'une même étape. L'élève qui a été maintenu en maternelle la première année de sa scolarité obligatoire - ce qui revient

à dire qu'il y a suivi une année complémentaire- ne pourra donc plus bénéficier d'une telle année au terme de la 1ère ou de la 2ème primaire.

En ce qui concerne la seconde étape, l'élève ne peut également y bénéficier que d'une seule année complémentaire mais celle-ci ne doit pas nécessairement se situer après la 6ème primaire.

Un élève qui a déjà bénéficié d'une année complémentaire lors de la première étape peut éventuellement bénéficier d'une nouvelle année complémentaire lors de la seconde étape. Cette possibilité ne doit toutefois être envisagée que dans de très rares cas, dans le seul intérêt de l'enfant. Si la première année complémentaire se situait au terme de la 1ère ou de la 2ème primaire, cela signifie que l'élève devra fréquenter l'enseignement primaire durant un total de 8 années. Une dérogation pour maintien en primaire durant 8 années est donc indispensable.

Il importe enfin de ne pas confondre la notion d'année complémentaire avec celle de « classe organisée ». Le fait qu'un élève bénéficie d'une année complémentaire impose qu'il bénéficie d'un traitement pédagogique adapté, et non qu'une classe particulière supplémentaire soit organisée. L'élève bénéficiant d'une année complémentaire ne doit dès lors pas faire l'objet d'un registre particulier: il est inscrit dans le registre de la classe où il suit le plus d'activités.

Le projet d'établissement mentionne les modalités d'organisation des années complémentaires.

J. Sanctions éventuelles

Dans le R.O.I. de l'école, différents articles précisent les sanctions éventuelles appliquées en cas de manquements. Dans ce règlement général des études, nous précisons le cadre et la portée éducative que nous leur prêtons.

« Eduquer n'est pas séduire (...), c'est socialiser, donc, imposer des règles. C'est permettre et interdire, récompenser et sanctionner, encourager et blâmer. C'est contrarier des attentes pour mieux répondre à des besoins. » Patrick Traube

Quand punit-on, quand cela doit-il être évité ?

Pour qu'une règle (et une sanction) soit éducative, il faut qu'elle soit perçue par l'enfant comme légitime, juste, non persécutrice et non arbitraire.

Nous distinguons l'être et le fait, la personne et sa conduite : « tu as menti » n'est pas « tu es un menteur ».

Nous distinguons le vécu et l'acte, c'est-à-dire le ressenti subjectif et le fait objectif.

Nous évitons que la sanction soit l'expression de la colère.

Une sanction ne peut être collective car elle serait immanquablement considérée comme injuste pour une partie des élèves. Une punition ne peut pas être « physique » : pas de coups ni de position forcée ou humiliante.

On peut sanctionner le fait de ne pas faire un travail, pas le fait de ne pas avoir acquis un nouvel apprentissage.

Pour que la sanction ait une portée éducative, il faut qu'enseignants et parents collaborent à son exécution. En cas de divergence sur son opportunité, c'est hors de la présence des enfants que le débat peut avoir lieu.

K. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.